



LA CHARTE

Labelliser son activité

Article I - Définition

Les Journées de la nature sont ouvertes à tous. Tout individu, association, entreprise, établissement public, administration, etc. peut organiser, sous sa bannière et sous sa responsabilité, une ou des manifestations dans le cadre des Journées de la nature, sous réserve de respecter les principes définis par la présente Charte.

Article II - Date

Les Journées de la nature se déroulent du 22 au 26 mai 2019.

Article III - Principes généraux

Pour être labellisée « Journée de la nature » et être intégrée au programme officiel des Journées de la nature, une activité doit :

- critère 1 : se dérouler aux mêmes dates que les Journées de la nature
- critère 2 : se dérouler au contact direct de la nature
- critère 3 : être gratuite et ouverte à tous
- critère 4 : faire progresser la connaissance des participants sur la nature et la biodiversité
- critère 5 : se dérouler dans le souci de la protection de la biodiversité

Une activité organisée dans le cadre des Journées de la nature ne peut en aucun cas :

- porter un préjudice, direct ou indirect, au milieu naturel (le site doit être laissé dans l'état initial);
- être utilisée par les organisateurs comme un prétexte à justifier leurs activités non directement liées à la connaissance et à la conservation de la nature.

En outre, les organisateurs s'attacheront à proposer des activités originales, et veilleront à toucher le plus grand nombre au-delà des publics déjà sensibilisés, notamment les enfants et les jeunes. Les événements pourront se tenir dans des milieux très divers, y compris en ville et dans les jardins, et elles bénéficieront toujours de la meilleure accessibilité.



LA CHARTE

Labelliser son activité

Article IV - Activités associées

Des activités conformes aux objectifs et aux ambitions des Journées de la nature, mais qui ne respectent pas la totalité des critères définis à l'article III, peuvent recevoir le statut d' « activité associée aux Journées de la nature », et figurer à ce titre dans le programme officiel.

Article V - Responsabilité

Les animations se dérouleront sous la seule responsabilité du partenaire organisateur et non du RNCREQ. Le partenaire s'engage à assurer la sécurité des participants et à souscrire aux assurances nécessaires.

Article VI - Engagements des partenaires

Chaque partenaire des Journées de la nature, signataire de la présente charte, s'engage à apporter sa contribution à l'organisation et au succès de l'événement :

- en assurant à l'événement la plus large couverture médiatique possible ;
- et/ou en organisant le plus grand nombre possible de manifestations de terrain ;
- et/ou en contribuant financièrement au budget de l'activité.

Tous les signataires de la présente charte s'obligent à une totale solidarité entre eux et à défendre collectivement l'image et le projet des Journées de la nature.

Le RNCREQ se réserve le droit, à tout moment, de retirer du programme toute manifestation qui ne respecterait pas l'esprit de la présente charte.